



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE-408 du 10 NOV. 2011

autorisant la société BIOSOLVE CHIMIE à exploiter une usine produisant et distribuant des solvants de haute pureté, des formulations et des réactifs pour les industries pharmaceutiques et chimiques, les laboratoires et universités sur le territoire de la commune de DIEUZE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 (nomenclature des installations classées) de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2010 par la société BIOSOLVE CHIMIE dont le siège social est situé 20 Rue Roger HUSSON à DIEUZE (57260) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de DIEUZE une installation de production et de distribution de solvants de haute pureté, de formulations et réactifs pour les industries pharmaceutiques, chimiques ainsi que pour les laboratoires et universités ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 24 janvier 2011 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 14 février 2011 au 16 mars 2011 sur le territoire des communes de BLANCHE-EGLISE, DIEUZE, GUEBESTROFF, LINDRE-BASSE, LINDRE-HAUTE, MULCEY, VAL-DE-BRIDE, VERGAVILLE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis du public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BLANCHE-EGLISE, DIEUZE, GUEBESTROFF, LINDRE-HAUTE, MULCEY, VERGAVILLE ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Réseau de Transport d'Electricité ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2011 ;

CONSIDERANT les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les observations formulées par les services et organismes consultés ;

CONSIDERANT les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 27 octobre 2011 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 7 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société BIOSOLVE CHIMIE, dont le siège social est situé 20,Rue Roger HUSSON à DIEUZE (57260), est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de production et de distribution de solvants de haute pureté, de formulations et réactifs pour les industries pharmaceutiques, chimiques ainsi que pour les laboratoires et universités.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article I.1

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.2

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à déclaration à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

N° de la rubrique ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime (1)	Volume de l'activité
1220	Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	2 bouteilles de 20 kg chacune
1416	Hydrogène (<i>stockage ou emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	2 bouteilles de 20 kg chacune
1431	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration</i>)	A	Distillation : quantité de 3,4 t (8 unités représentant 3,4 m ³ , densité de 1)
1432-2a	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Stockage de liquides inflammables divers dont : - Cat. A : diéthyléther (7 m ³) ; - Cat. B : méthanol (30 m ³), éthanol (40 m ³), isopropanol (30 m ³), acétate d'éthyle (20 m ³), acétate de butyle (20 m ³), acétonitrile (50 m ³), acétone (30 m ³), éthylméthylcétone (10 m ³), isobutylméthylcétone (5 m ³), exanes (30 m ³), isohexane (5 m ³), xylènes (30 m ³), toluène (30 m ³), dioxane (10 m ³), heptane (15 m ³), tétrahydro-furane (30 m ³), di-isopropyl-éther (5 m ³), MTBE (5 m ³) ; - Cat. C : fioul domestique (10 m ³), cuve enterrée double paroi ; Capacité équivalente = 487 m³ (10 x A + B + C / 5 + D / 15)
1433 Ab	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) A.- Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	DC	Activités de traitement (1,5 m ³), formulation (1,7 m ³), remplissage et conditionnement (2 m ³) : quantité de 5,2 t (densité de 1)

N° de la rubrique ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime (1)	Volume de l'activité
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	NC	Stockage de palettes bois et cartons d'emballage Capacité de 500 m³
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	Stockage d'acides chlorhydrique et sulfurique Capacité : 10 t
1630 B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	NC	Stockage d'hydroxyde de sodium et de potassium Capacité : 10 t
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC	Stockage de fûts, bidons, cubitainers en plastique Capacité de 300 m³
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	NC	Chaudières : - procédé : 700 kW - chauffage locaux : < 150 kW

N° de la rubrique ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime (1)	Volume de l'activité
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	D	Tour de refroidissement en circuit ouvert d'une puissance de 476 kW
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	2 chargeurs de batterie Puissance : < 50 kW

- (1) AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB : Autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A : Autorisation
 D : Déclaration
 DC : Déclaration soumise à contrôle périodique
 NC : Installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

La quantité totale de liquides inflammables de catégorie A présente dans l'établissement n'excède pas cinq tonnes.

Article I.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation sont prises afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.4 - Information

Dans le cadre des travaux d'aménagement et d'exploitation les éventuelles découvertes archéologiques devront immédiatement être signalées par l'exploitant à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article I.5 - Conditions d'exploitation objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

⇒ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
⇒ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article I.6 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article I.7 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article I.8 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article I.9 - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article I.10 - Aménagement des accès, voiries

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement durable.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement du site ; à ce titre, au moins deux entrées permettent l'accès au site côté rue Roger HUSSON.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Article I.11 - Porter à connaissance

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article I.12 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article I.13 - Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le

développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ⇒ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de cinq mètres au minimum au-dessus de la route.

Article 2.1.5 - Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire,

les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052 ou le cas échéant à la norme EN 13284-1.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 2.2.2 - Point de rejets

Les portes des différents locaux sont maintenues fermées. L'air des zones de distillation, prétraitement, traitement, formulation, remplissage, lavage/rinçage/séchage, est capté et rejeté à l'atmosphère par trois points de rejet canalisés.

N° de conduit	Hauteur minimale (en mètres)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
n°1	10	8
n°2	10	8
n°3	10	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau.

Article 2.2.3 - Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des conduits n°1, n°2 et n°3 doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- ⇒ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ⇒ à une teneur en O₂ de 5 %.

Paramètre	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
COV Totaux	20	1,24	20	1,8	20	0,2
dichlorométhane + chloroforme + trichloroéthylène	2	0,12	2	0,18	2	0,02
dioxane	1	0,06	1	0,09	1	0,01

TITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 5 000 m³/an.

Article 3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Le site dispose d'un ou de plusieurs systèmes de disconnexion afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
 - ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS

CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1 - Identification des effluents

Les seuls rejets d'effluents autorisés sont les suivants :

- ⇒ eaux sanitaires ;
- ⇒ eaux pluviales ;
- ⇒ eaux d'extinction incendie ;
- ⇒ les eaux de lavage, de rinçage et d'entretien.

Article 3.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que

celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le site dispose de deux réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir, on distingue ainsi :

- ⇒ le réseau de collecte des eaux usées ;
- ⇒ le réseau de collecte des eaux pluviales.

L'ensemble des bâtiments est pourvu de revêtements de sol permettant de récupérer les eaux de lavage.

Les canalisations de collecte des effluents doivent être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent et aux contraintes mécaniques du sol.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Le suivi de ces examens et de l'entretien de ces réseaux est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des effluents comprenant les secteurs collectés, les regards et les points de branchement de toutes les canalisations sont reportés sur un plan.

Article 3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le site dispose de deux points de rejet d'effluents aqueux définis ci-après.

Le rejet n° 1 comporte les eaux pluviales, de rinçage des récipients neufs et des eaux d'extinction incendie ; ces eaux traitées rejoignent le cours d'eau "le SPIN".

Le rejet n° 2 comporte les eaux usées et rejoint le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de DIEUZE.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries, parkings, toitures), d'extinction incendie et eaux de rinçage des récipients neufs
Exutoire du rejet	Cours d'eau
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur pour les eaux de voirie et de parking
Milieu naturel récepteur	Le SPIN

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux usées (1)
Exutoire du rejet	Station urbaine via le réseau communal

(1) les eaux usées comprennent : les eaux sanitaires, les eaux de lavage et d'entretien.

Article 3.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.3.6.1 - Conception

Le décanteur-déshuileur ne doit pas être muni d'un by-pass ; en période de forte pluie et en cas de dépassement du débit maximal de traitement de ce dispositif les eaux pluviales sont retenues sur le site en vue d'un traitement ultérieur.

Article 3.3.6.2 - Aménagement

3.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

En sortie du décanteur-déshuileur est installé un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 3.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

En sortie du décanteur-déshuileur l'effluent doit être exempt de matières flottantes.

L'exploitant est tenu de respecter en sortie du décanteur-séparateur les valeurs limites en concentration suivantes (Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 [Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5]) :

- ⇒ MEST : < 30 mg/l ;
- ⇒ DCO : < 30 mg/l ;
- ⇒ Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;
- ⇒ température : < 30°C ;
- ⇒ pH : compris entre 6,5 et 8,5.

Article 3.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement. Elles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- ⇒ pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- ⇒ température : < 30 °C.

Article 3.3.10 - Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

3.3.10.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telles que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008 et les textes le modifiant.

3.3.10.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- ⇒ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ⇒ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ⇒ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ⇒ interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- ⇒ report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- ⇒ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- ⇒ la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

3.3.10.3

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 3.3.10.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art. 3.3.10.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet.

Ces mesures pourront être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

3.3.10.4

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3.3.10.2 et 3.3.10.3 ci-dessus.

3.3.10.5

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

TITRE IV - DECHETS

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

Article 4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 4.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant pour le transport des déchets est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.7 - Traçabilité - Registre de sortie

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de sortie retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne notamment les renseignements suivants :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-56 du Code de l'Environnement ;

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

TITRE V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 5.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementées des valeurs d'émergence supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 6.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence permanente ou un dispositif équivalent est assurée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 6.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ⇒ largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- ⇒ rayon intérieur de giration : 11 m ;
- ⇒ hauteur libre : 3,50 m ;
- ⇒ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 6.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La toiture du bâtiment est en éléments incombustibles.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les produits halogénés sont stockés dans un local spécifique séparé des autres locaux par un mur coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) et de portes coupe-feu assurant la même protection.

Les zones de stockage des produits inflammables entrants sont séparées des zones de stockage des produits inflammables finis avant conditionnement par un mur de degré coupe-feu 4 heures (REI 240).

Le stockage des produits inflammables finis conditionnés est constitué de deux zones séparées entre elles par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ; la surface d'une zone n'excède pas 480 m².

Le local de stockage des emballages a une surface maximale de 380 m² ; les murs et les portes de ce local sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

Article 6.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 6.3.4. - Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques, l'exploitant dispose d'une Analyse de Risque Foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant dispose également de l'étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent au regard de l'étude technique, au plus tard avant le démarrage de l'installation. L'exploitant justifie auprès de l'Inspection des Installations Classées de la réalisation de ces travaux avant mise en service des installations.

Les dispositifs de prévention et protection sont contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 6.3.5 - Séismes

Les installations sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par les décrets de 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et des textes pris pour leur application.

CHAPITRE 6.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 6.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ⇒ la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 6.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 6.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 6.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 6.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les

conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 6.4.6 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Dans les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Une vérification au moins annuelle de ces équipements est réalisée par un organisme compétent. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transfert de l'alarme et le traitement de l'information fournie par le système de détection doit pouvoir être réalisé pendant et en dehors des périodes d'exploitation.

CHAPITRE 6.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION

DES ACCIDENTS

Article 6.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 6.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variations des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

En particulier les installations de distillation sont équipées de dispositifs de suivi de la température asservis à une mise en sécurité des installations en cas d'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 6.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 6.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité sans procédure préalablement définie.

Article 6.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 6.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ⇒ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- ⇒ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyses de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 6.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 6.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 6.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les liquides inflammables de catégorie A sont stockés dans une rétention spécifique.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.6.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6.6.7 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 6.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La fréquence de contrôle est au moins annuelle.

Article 6.7.3. - Ressources

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ des extincteurs et des RIA adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ⇒ une réserve incendie d'une capacité minimale de 130 m³ aménagée pour permettre l'accès et la mise en aspiration des engins d'intervention du SDIS ;
- ⇒ un système d'extinction automatique comprenant au minimum :
 - une réserve d'eau de 550 m³ ;
 - une réserve de 8 m³ d'émulseur filmogène de classe I ;

- un dispositif de pompage et de production de solution moussante capable d'assurer une concentration d'émulseur de 6 % dans la solution moussante ;
- un réseau de distribution de la solution moussante.

Ce système d'extinction sera dimensionné pour répondre aux prescriptions techniques de la circulaire du 6 mai 1999 pour garantir un taux d'application de la solution moussante de 2,5 l/m²/min pendant 20 minutes sur l'ensemble des zones contenant des produits combustibles et/ou inflammables ; ce système doit également garantir une temporisation d'une durée de 60 minutes à un taux d'application de 1,25 l/m²/min.

Ce système répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente.

⇒ le local de stockage des emballages est équipé d'un système d'extinction à mousse par sprinklage ; ce système doit fournir un débit d'au moins 60 m³/h pendant deux heures.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Si le débit d'eaux d'extinction est réalisé à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Article 6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions

du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 6.7.7 - Protection des milieux récepteurs

Article 6.7.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 3.3.7 et 3.3.8.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin d'orage.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les bassins peuvent être confondus, auquel cas la capacité de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume des eaux liées à un incendie majeur sur le site ; en tout état de cause le volume utile de ce bassin est d'au moins 1 200 m³.

TITRE VII - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 7.1 - PRODUITS ENTRANTS

Article 7.1 - Produits autorisés

Le tableau ci-dessous fixe la nature et la quantité maximale des produits présents sur le site :

Produits	N° CAS	Quantité maximale présente
Méthanol	67-56-1	30 m ³
Ethanol	64-17-5	40 m ³
Isopropanol	67-63-0	30 m ³
Acétylène d'éthyle	141-78-6	20 m ³
Acétate de butyle	123-86-4	20 m ³
Acétonitrile	75-05-8	50 m ³
Acétone	67-64-1	30 m ³
Ethyl-méthyl-cétone	78-93-3	10 m ³
Isobutyl-méthyl-cétone	108-10-1	5 m ³
Ether de pétrole	64742-49-0	20 m ³
Hexane	110-54-3	30 m ³
Heptane	142-82-5	15 m ³
Isohexane	107-83-5	5 m ³
Dichlorométhane	75-09-2	30 m ³
Chloroforme	67-66-3	10 m ³
Trichloroéthylène	79-01-6	5 m ³
Xylène	1330-20-7	30 m ³
Toluène	108-88-3	30 m ³
Tétrahydrofurane	109-99-9	30 m ³
Dioxane	123-91-1	10 m ³
Di-éthyl-éter	60-29-7	7 m ³
Di-isopropyl-éter	108-20-3	5 m ³
Oxyde de tert-butyle et de méthyle (MTBE)	1634-04-4	5 m ³
Acide sulfurique	7664-93-9	5 t
Acide chlorhydrique	7647-01-0	5 t
Hydroxyde de sodium	1310-73-2	5 t
Hydroxyde de potassium	1310-58-3	5 t
Carbonate de sodium	497-19-8	3 t
Bicarbonate de sodium	144-55-8	5 t
Hydrate de calcium	1305-62-0	1 t
Chlorure de sodium	7647-14-5	5 t
Sulfate de sodium	7757-82-6	5 t

CHAPITRE 7.2 - RECEPTION ET STOCKAGE DES MATIERES ENTRANTES

Article 7.2.1 - Stockage des matières entrantes

Les ouvrages de stockage de matières entrantes ou de produits dérivés seront munis de dispositifs automatiques empêchant les débordements de liquides.

Article 7.2.2 - Surveillance des opérations

Chaque cuve de stockage ou de travail des produits sera équipée d'un dispositif de mesure de niveau donnant une indication en temps réel à l'opérateur sur l'état du remplissage de la cuve.

Les opérations de dépotage et de déchargement feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et requerront la présence permanente d'un opérateur.

Article 7.2.3 - Organes de manœuvre et canalisations

Les organes de manœuvre importants (vanne d'isolement des capacités ou des canalisations de transfert) seront implantés de façon à rester manœuvrables en toutes circonstances. Aucune tuyauterie flexible ne sera intercalée entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionné de façon apparente le réservoir qu'elle alimente.

CHAPITRE 7.3 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 7.3.1

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par Legionella.

Dans le présent chapitre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent chapitre, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

Article 7.3.2

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont pris en charge par l'exploitant.

TITRE VIII - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Auto surveillance des eaux pluviales

Une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement un prélèvement de son rejet d'eaux pluviales, en aval du séparateur à hydrocarbures, pour analyse des paramètres visés par l'article 3.3.8 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception accompagné de commentaires sur la conformité du rejet et, le cas échéant, sur les mesures prises ou prévues pour remédier à une situation non conforme.

Article 8.2.2 - Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination des déchets. Ce registre mentionne les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues ; il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de la mesure.

Article 8.2.4 - Surveillance des rejets atmosphériques

Article 8.2.4.1 - Contrôles

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé à intervalles n'excédant pas six mois. Les mesures :

- ⇒ portent sur les rejets des conduits n°1, n°2, n°3 (cf. article 2.2.3) ;
- ⇒ concernent les paramètres suivants : débit, oxygène, COV Totaux, dichlorométhane, chloroforme, trichloroéthylène, dioxane.

Le rapport de contrôle est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception accompagné de commentaires sur la conformité du rejet et, le cas échéant, sur les mesures prises ou prévues pour remédier à une situation non conforme.

Article 8.2.4.2 - Suivi des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Le plan de l'année "n" est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année

"n+ 1" ; cette transmission est commentée par l'exploitant et mentionne les actions visant à réduire la consommation de solvants.

CHAPITRE 8.3 - CONTRÔLES INOPINÉS

Article 8.3.1 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.4 - ARCHIVAGE

Article 8.4.1 - Archivage

Les résultats des analyses réalisées en application des chapitres 8.1 8.2 et 8.3 ci-avant et les commentaires éventuels, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 9: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEUZE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DIEUZE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le maire de DIEUZE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier d'ORSAY